Le tuteur peut interroger FICOBA à tout moment

Pour mener à bien ses missions, le législateur a conféré un certain nombre de pouvoirs d'investigations au tuteur, précisés au deuxième alinéa de l'article 503 du code civil, précité, selon lequel « Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou bancaire ».

Si le législateur n'a pas précisé de durée pour l'application de cette disposition, celle-ci doit nécessairement correspondre à celle de la mesure de protection sous peine de priver le tuteur des moyens de satisfaire à son obligation d'actualisation de l'inventaire des biens de la personne protégée.

Les dispositions de l'article 503 du code civil permettent donc au tuteur d'interroger directement FICOBA **à tout moment au cours de la mesure de protection**.

Source : Réponse ministérielle à la question n°21047 parue au JOAN du 10/12/13

Pour voir la réponse : http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-21047QE.htm

JD CONSULTANT
04.93.45.83.68
25, avenue de France. 06400 CANNES
www.jd-consultant.com